

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

24 AVR. 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

**Projet de centrale photovoltaïque
sur les communes de NOGUERES et PARDIES (64)**

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4564

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Noguères et Pardies
Demandeur :	TENESOL (SAS)
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées Atlantiques
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	27 février 2017
Date de contribution du Préfet de département :	16 mars 2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	7 avril 2017

I- Le projet et son contexte

Les deux demandes de permis de construire, déposées par la société TENESOL, qui ont motivé la saisie de l'Autorité environnementale, ont pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol de 16,80 Mwc, dans l'emprise d'un ancien site industriel Aluminium Pechiney, dénommé « Rio Tinto » sur les communes Noguères et de Pardie.

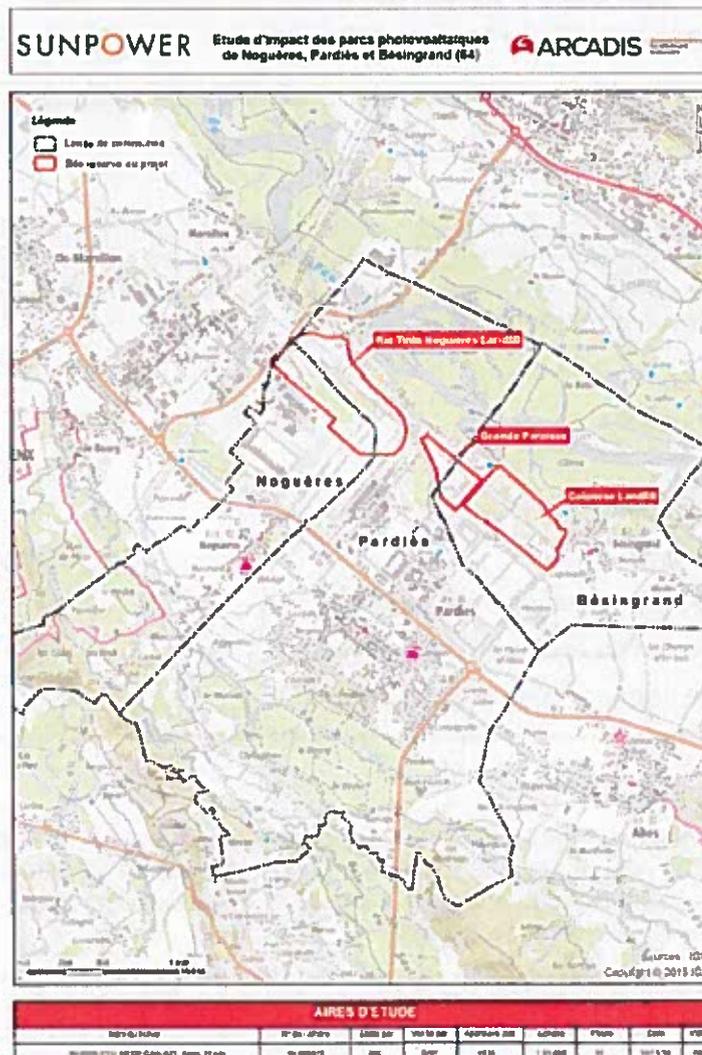
Le projet se situe dans le bassin industriel de Lacq, à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Pau. Il s'inscrit dans un projet plus large de reconversion de sites industriels en sites de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le dossier d'étude d'impact traite quant à lui de trois projets de parcs distincts (cf. résumé non technique page 4) :

- « Rio Tinto » sur les communes de Noguères et Pardie, d'une superficie de 36 ha : ancien site Alimuminium Pechiney fermé dans les années 90, actuellement démantelé et dépollué selon l'étude d'impact ;
- « Grande Paroisse » sur les communes de Pardies et Bézingrand, d'une superficie de 8 ha : ancien site de GPN (Total), inoccupé depuis les années 50 ;
- « Célanèse » sur la commune de Bézingrand, d'une superficie de 25,5 ha : ancien site de l'usine de Célanèse qui a fermé en 2009, actuellement démantelé et dépollué selon l'étude d'impact.

Il indique néanmoins se concentrer sur le premier projet, et semble préciser que les études d'impact présentées ultérieurement, à l'appui des demandes d'autorisation de « Grande Paroisse » et de « Célanèse », adopteront le nouveau contenu requis suite à la révision des modalités de l'évaluation environnementale (cf. page 13).

Le projet « Rio Tinto » vise à l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures mobiles permettant une production annuelle attendue de 24125 MWh. Les modules photovoltaïques seront ainsi installés sur 430 structures (appelées « trackers ») ancrées au sol et suivant la course du soleil. Le projet comprend également l'installation de six locaux techniques de conversion et d'un poste de livraison.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document. La localisation du projet est présentée ci après :



Plan de localisation (extrait de l'étude d'impact)

1 rubrique applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110

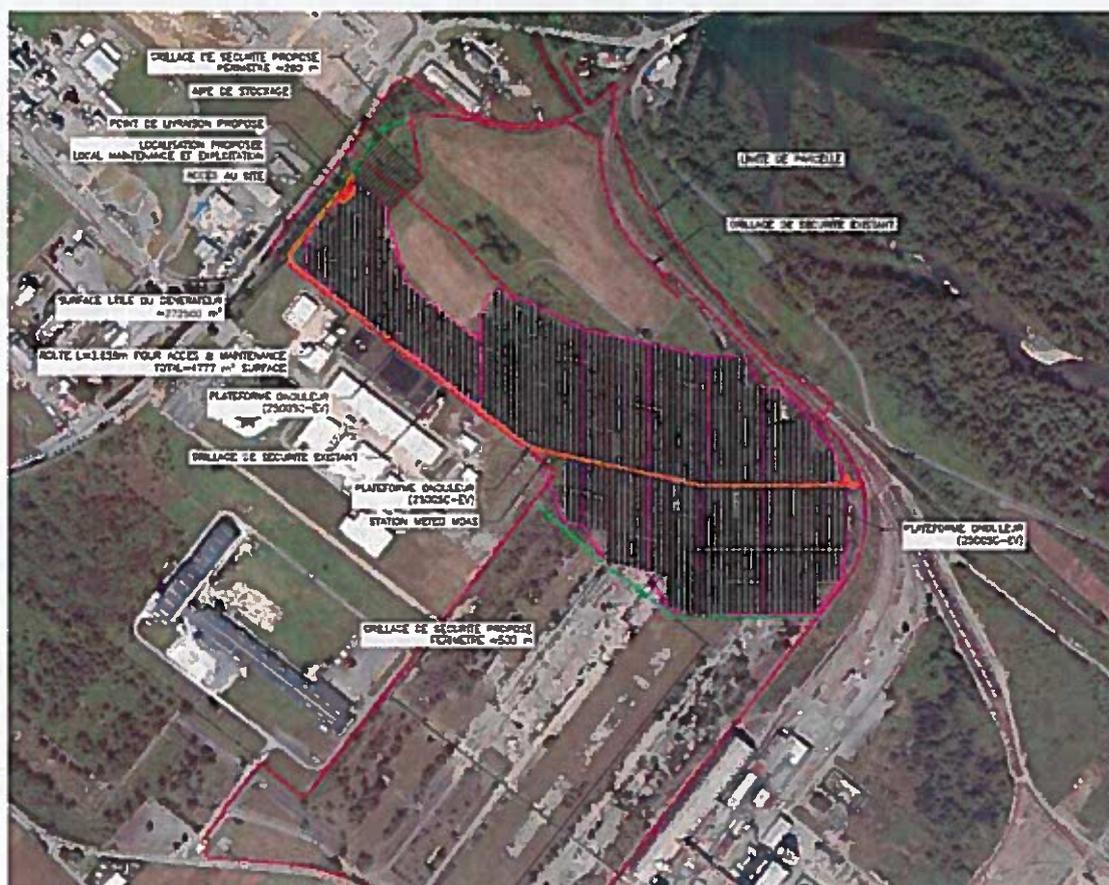


Figure 64 : Vue en plan du projet RIO TINTO - Source : SanPower

Plan de masse du projet « Rio Tinto » (extrait de l'étude d'impact)

Les principaux enjeux environnementaux liés à l'installation des trois centrales photovoltaïques, et plus particulièrement celle de Rio-Tinto, concernent :

- la compatibilité avec les mesures de gestion des sites dans le cadre des arrêts d'activité et de dépollution des sols ;
- la situation dans des milieux naturels sensibles, le projet intersectant en particulier deux sites Natura 2000 (cf. page 27).

La question du raccordement reste, dans le dossier, à un stade d'évocation. Les travaux de raccordement électrique font cependant partie intégrante du projet et mériteraient, à ce titre, d'être décrits de façon suffisamment précise, et ce d'autant plus qu'ils peuvent être relativement importants et avoir des effets non négligeables sur l'environnement.

II-Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale est constitué d'une étude d'impact datée du 24 novembre 2016 et de deux dossiers de permis de construire datés de décembre 2016.

II-1 Caractère complet de l'étude d'impact, résumé non technique

L'étude d'impact correspond aux attendus réglementaires. Le choix de présenter un périmètre d'étude englobant les trois parcs et de ne pas distinguer de façon claire le projet « Rio Tinto », objet du dossier, par rapport au projet global, peut néanmoins prêter à confusion.

Le résumé technique aborde les différents éléments du dossier de manière claire et lisible.

> L'Autorité environnementale relève toutefois que le résumé non technique reste inachevé sur la partie consacrée au milieu naturel page 8, et que le paragraphe consacré à l'évaluation d'incidence Natura 2000 aurait mérité d'être plus détaillé, sachant que le projet se situe dans le périmètre de deux sites Natura 2000.

II-2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.2.1- Milieu physique.

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat à proximité du Gave de Pau. Le dossier précise que la déclivité pourra être plus importante sur le site de Célanèse, et qu'une butte est présente au nord de « Rio Tinto » du fait de la présence d'une ancienne décharge.

L'emprise se situe dans le sous-bassin des Gaves et plus précisément dans le sous-bassin du Gave de Pau. Quatre masses d'eau souterraine ont été recensées au droit du terrain. Parmi celles-ci, il convient de noter que la masse d'eau « des alluvions du Gave de Pau », qui présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique est considérée comme vulnérable. Le site d'étude appartient d'ailleurs à la zone vulnérable du Plan d'action territorial visant à lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole.

Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet.

Concernant les risques naturels, le dossier précise que le projet est soumis au risque inondation par crue rapide, mais que le projet se situe en dehors des périmètres du PPRI.

Il est noté que le dossier intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux (évitement des terrassements, conservation des pistes existantes, gestion des déblais/remblais, plan d'urgence en cas de pollution accidentelle...) qu'en phase d'exploitation (bac de rétention pour éviter les fuites au niveau du transformateur, non utilisation des pesticides...) visant à limiter les impacts sur le sol et les risques de pollution.

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact ne fait pas mention des plans de gestion et des mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la dépollution du site et que le pétitionnaire n'apporte pas les éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec ces mesures (plans de masse imprécis en particulier). Des précisions sont donc à apporter quant au positionnement définitif du projet sur le site, notamment afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

II.2.2- Milieu naturel.

L'état initial a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et d'une investigation de terrain, réalisée le 13 novembre 2016, pour la faune et la flore.

Le site du projet Rio Tinto est :

- limitrophe du périmètre du site Natura 2000 FR7200781 « le Gave de Pau » (Zone Spéciale de Conservation-Directive « Habitats ») et inclus pour partie dans celui du site FR7212010 « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (Zone de Protection Spéciale-ZPS-Directive « Oiseaux »), ainsi que de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Lac d'Artix et les saligues du Gave de Pau » ;

- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Lac d'Artix et les Saligues aval du Gave de Pau » ;

- en limite de deux ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents » et « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques ».

Les terrains d'emprise du projet global correspondent à des anciens sites industriels principalement de friches, où la végétation « reprend ses droits » : prairies mésophiles pour Rio Tinto, fourrés mixtes pour Grande paroisse et boisements mixtes pour Célanèse.

Il ressort de l'inventaire de terrain qu'aucune espèce floristique ou habitat d'intérêt patrimonial ou communautaire n'a été relevé. En revanche, ont été recensées plusieurs espèces invasives.

Concernant la faune, trois espèces patrimoniales ont été identifiées sur le site Rio Tinto et ses abords : le Tarier pâtre, la Fauvette pitchou et la Pie grièche grise (cartographie p.47) ainsi que deux espèces patrimoniales sur le site Grand Paroisse : le Lézard des murailles et le Martin Pêcheur d'Europe (cartographie p.53).

Le dossier indique que le projet prévoit d'éviter la friche herbacée, habitat du Tarier Pâtre, sur Rio Tinto et la zone de transit du Martin Pêcheur sur Grande Paroisse.

Le Maître d'ouvrage précise également que le site sera réensemencé avec des espèces locales, que des mesures seront prises pour éviter le développement des espèces invasives et pour entretenir le parc mécaniquement sans l'usage de produits phytosanitaires. Des barrières perméables seront également mises en place pour permettre la circulation de la petite faune.

L'étude n'a recensé aucune zone humide sur le site Rio Tinto mais note toutefois la présence de saules sur le site Grande Paroisse et de joncs sur le site Célanèse, espèces indicatrices de zones humides potentielles. L'étude souligne par ailleurs (cf.page 70) que « les sites apparaissent sur

l'atlas du SRCE Aquitaine en milieu humide », l'articulation du projet Rio Tinto avec le SRCE aurait mérité un développement plus précis à ce titre.

L'étude conclut à des enjeux nuls à faibles pour le milieu naturel pour ces sites considérés comme dégradés et/ou anthropisés avec des espèces animales utilisant le site seulement en transit.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 succincte (page 116) qui conclut à l'absence d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces Natura 2000.

Comme l'indique l'étude d'impact page 126, dans la partie « Limites méthodologiques et difficultés rencontrées », « la visite réalisée au mois de novembre 2016 ne permet pas d'évaluer l'ensemble des peuplements en présence », tant pour la faune que pour la flore.

L'Autorité environnementale relève que cet inventaire a été réalisé en dehors d'une période propice à l'observation des espèces et de leurs habitats, et qu'un diagnostic plus complet aurait pu mettre en évidence d'autres enjeux faune/flore sur le site et son environnement proche, bien qu'il s'agisse d'un ancien site industriel.

II 2.3- Paysage et cadre de vie.

Le projet se situe dans un environnement industriel de la vallée du Gave de Pau, lié à la présence du complexe chimique de Lacq qui cohabite avec des activités agricoles intensives (cultures essentiellement de maïs autour du site), et des boisements.

Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire les impacts sur le cadre de vie et le paysage, telles que la volonté de peindre les bâtiments techniques en beige pour une meilleure insertion paysagère et des indications sur la remise en état du site en fin d'exploitation.

II 2.4- Milieu humain.

Le projet est situé sur l'emprise du PPRT de Mourenx, approuvé en 2012, et du PPRT de Pardies, approuvé en 2015. Sa nature est compatible avec les contraintes de ces deux PPRT.

L'étude d'impact précise qu'il reste une ancienne décharge de résidus d'aluminium au Nord du site Rio Tinto, une « fosse à noir » au Nord du site de Célanèse.

Au moment de sa rédaction, en novembre 2016, elle indique que le site « Rio Tinto » est dans l'attente de l'arrêté préfectoral final qui clôturera la fin des travaux de traitement des résidus de Fluorure d'aluminium sur la zone 1.

Il est noté, page 118 de l'étude d'impact, que l'émission de poussières n'est pas retenue comme une source de danger pour les populations environnantes. La dépollution n'étant pas avérée et pouvant constituer un risque pour la santé des populations, il est recommandé de limiter l'envol des poussières en phase chantier et en phase d'exploitation (avec une couverture végétale par exemple).

La proximité d'une route départementale aurait justifié, pour Rio Tinto, des précisions sur les risques éventuels d'éblouissement par le parc photovoltaïque.

L'Autorité environnementale relève que la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque avec la réhabilitation du site reste à justifier.

II 3 Justifications du choix du projet.

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (page 83).

Le projet contribue à produire de l'énergie renouvelable et à donner une seconde vie à un ancien site industriel, incompatible avec des usages agricoles ou d'habitations. En ce sens, il répond effectivement aux orientations nationales retenues concernant la production d'énergie d'origine solaire.

II.4 Estimations du coût des mesures en faveur de l'environnement et suivi de ces mesures.

L'étude d'impact comprend, en page 120, une estimation des mesures en faveur de l'environnement et les modalités de suivi de ces mesures (p.119). Ces dernières auraient mérité d'être détaillées.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur un ancien site industriel. L'Autorité environnementale relève la finalité positive du projet contribuant au développement des énergies renouvelables, sans impacter les terrains agricoles, agricoles ou forestiers.

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact mériterait d'être complétée notamment sur les points suivants :

- la description des travaux de raccordement de la centrale dans la présentation du projet,
- le résumé non technique sur la partie milieu naturel,
- la partie consacrée aux anciennes activités industrielles sur le site et à l'état actuel de la dépollution et des plans de gestion.

Concernant la problématique des sols pollués, il est fortement recommandé qu'une attention particulière soit portée à la prise en compte des mesures de dépollution nécessaires à la réalisation du projet et à la justification de sa compatibilité avec les recommandations et servitudes instituées.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional

Patrice GUYOT